

2. Les revenus d'un résident du Canada qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables en Papouasie-Nouvelle-Guinée, peuvent, aux fins de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relative à l'impôt sur le revenu, être considérés comme des revenus provenant de sources situées en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS VISANT À ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

#### ARTICLE 23

#### Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément au présent Accord à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. En ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vigueur à un moment donné, relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (qui n'affectent pas le principe général de l'attribution du crédit), l'impôt payé en vertu de la législation du Canada et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, en raison de revenus qu'une personne qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée